



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service de la Prévention des Pollutions et des Risques
Division Risques Technologiques
N/Réf. : SPPR/ 2018-n° 433

Affaire suivie par : Lionel MALARD
Tél. : 02 99 33 45 40
lionel.malard@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 22 JUIN 2018

Destinataires

- Chambres de Commerce et d'Industrie
- Organisations professionnelles : UNICLIMA, USNEF, Les entreprises des glaces et surgelés, SNEFCCA
- Organismes habilités : APAVE, ASAP, BUREAU VERITAS

Objet : sensibilisation en matière de risques liés aux équipements sous pression dans les installations frigorifiques utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

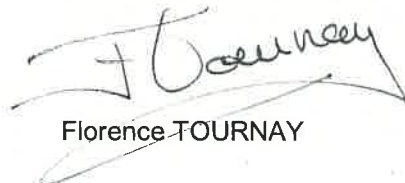
En Bretagne, les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont particulièrement concernées par les risques liés à l'utilisation des équipements sous pression (ESP).

Ces risques ne doivent pas être sous estimés compte tenu des importants dégâts humains pouvant être engendrés lors de rupture de ces matériels, le risque toxique s'ajoutant aux effets liés à la surpression.

Afin de sensibiliser les exploitants, qui doivent en conséquence être particulièrement vigilants à l'entretien, au contrôle et aux éventuelles réparations de ces équipements, vous trouverez en pièces jointes à titre d'information les modèles de courriers, adressés par l'inspection, aux installations classées soumises à autorisation et à déclaration sous la rubrique n° 4735 (Ammoniac).

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur,
Le Chef de service,



Florence TOURNAY

Copie : DDPP, UD DREAL, Pôle inter-régional ESP de la zone Ouest (DREAL Normandie à Rouen)

Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

PREFET

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le 15 mai 2018

Service de la Prévention des Pollutions et des Risques
Division Risques Technologiques
N/Réf. : SPPR/ 2018-n° 432
V/Réf. Code établissement :

Exploitants des installations classées
avec rubrique Ammoniac en déclaration

Objet : sensibilisation en matière de risques liés aux équipements sous pression dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4735 (Ammoniac)

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

En Bretagne, les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont particulièrement concernées par les risques liés à l'utilisation des équipements sous pression (ESP).

Ces risques ne doivent pas être sous estimés compte tenu des importants dégâts humains pouvant être engendrés en cas de rupture de ces matériels, le risque toxique s'ajoutant aux effets liés à la surpression. L'exploitant doit en conséquence être particulièrement vigilant à l'entretien, au contrôle et aux éventuelles réparations de ces équipements.

Compte tenu de ces enjeux, les inspecteurs de l'environnement des Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ont mené depuis 2015 des contrôles renforcés sur le respect de la réglementation relative aux ESP.

Les nombreuses non-conformités constatées ont amené les inspecteurs des DDPP et de la DREAL à proposer aux autorités préfectorales depuis 2015 de nombreuses mises en demeure et plusieurs amendes administratives. Les infractions relevées concernent particulièrement les installations de réfrigération à l'ammoniac.

Suite aux écarts relevés depuis 2015, les installations classées soumises à Autorisation et/ou Déclaration sous la rubrique n° 4735 en Bretagne feront l'objet en 2018 d'une nouvelle campagne d'inspections relatives à la conformité à la réglementation des ESP mais aussi par rapport aux prescriptions des arrêtés ministériels « ammoniac » des 16 juillet 1997 modifié (Autorisation) et / ou 19 novembre 2009 modifié (Déclaration).

Compte tenu des enjeux de sécurité, en cas de non-conformité constatée à la réglementation des ESP, l'inspection de l'environnement appliquera systématiquement les dispositions prévues par le code de l'environnement en proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure doublé d'une amende administrative ou de sanctions pénales.

Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

Je vous informe par ailleurs que la réglementation des ESP a évolué fin 2017 puisque l'arrêté ministériel du 5 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression a été remplacé, à compter du 1er janvier 2018, par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Pour les installations frigorifiques, cette évolution réglementaire est sans conséquence à ce stade puisque le cahier technique professionnel du 7 juillet 2014 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression reste applicable.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur,
Le chef de service,



Florence TOURNAY

PRÉFET

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le 15 mai 2018

Service de la Prévention des Pollutions et des Risques
Division Risques Technologiques
N/Réf. : SPPR/ 2018-n° 431
V/Réf. Code établissement :

Exploitants des installations classées
rubrique Ammoniac en autorisation

Objet : Sensibilisation en matière de risques liés aux équipements sous pression dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 (Ammoniac)

PJ : liste des principaux écarts majeurs constatés lors de la campagne d'inspection 2017

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

En Bretagne, les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont particulièrement concernées par les risques liés à l'utilisation des équipements sous pression (ESP).

Ces risques ne doivent pas être sous estimés compte tenu des importants dégâts humains pouvant être engendrés en cas de rupture de ces matériels, le risque toxique s'ajoutant aux effets liés à la surpression. L'exploitant doit en conséquence être particulièrement vigilant à l'entretien, au contrôle et aux éventuelles réparations de ces équipements.

Compte tenu de ces enjeux, les inspecteurs de l'environnement des Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) mènent depuis 2015 des contrôles renforcés sur le respect de la réglementation relative aux ESP.

Les nombreuses non-conformités constatées ont amené les inspecteurs des DDPP et de la DREAL à proposer aux autorités préfectorales depuis 2015 de nombreuses mises en demeure et plusieurs amendes administratives. Les infractions relevées concernent particulièrement les installations de réfrigération à l'ammoniac.

Suite aux écarts relevés depuis 2015, les installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 4735 en Bretagne feront l'objet en 2018 d'une nouvelle campagne d'inspections relatives à la conformité à la réglementation des ESP mais aussi par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel « Ammoniac frigorifique » du 16 juillet 1997 modifié. Compte tenu des enjeux de sécurité, en cas de non-conformité constatée à la réglementation des ESP, l'inspection de l'environnement appliquera systématiquement les dispositions prévues par le code de l'environnement en proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure doublé d'une amende administrative ou de sanctions pénales.

A titre indicatif, vous trouverez en pièce-jointe la liste des principaux écarts majeurs constatés lors de la campagne d'inspection 2017, sans perdre de vue qu'il est de la responsabilité de l'exploitant que son site soit en conformité à tout instant avec l'arrêté ministériel « Ammoniac frigorifique » du 16 juillet 1997 modifié et/ou son arrêté préfectoral d'autorisation.

Je vous signale par ailleurs que la réglementation des équipements sous pression a évolué fin 2017 puisque l'arrêté ministériel du 5 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression a été remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2018, par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Pour les installations frigorifiques, cette évolution réglementaire est sans conséquence à ce stade puisque le cahier technique professionnel du 7 juillet 2014 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression reste applicable.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur,
Le chef de service,



Florence TOURNAY

Articles de l'AM NH3 frigo du 16/07/1997 modifié	Principaux écarts majeurs constatés	Observations
Art. 9 : visite annuelle	Absence visite annuelle de l'installation frigorifique par une personne ou une entreprise compétente	Vérifier la conformité de l'installation à tous les articles de l'arrêté ministériel NH3 frigo du 16/07/1997 modifié
Art. 47 : équipements sous pression (ESP)	<p>liste des ESP incomplète ou absente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'au 31 décembre 2017, on faisait référence à l'art. 9 bis de l'AM du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression • depuis le 1er janvier 2018, on fait référence à l'art. 6-III de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples <p>Non réalisation des contrôles réglementaires ESP notamment inspections et requalifications périodiques (on fait référence à l'art. L557-28 du code de l'environnement)</p>	<p>La liste doit être tenue à jour par l'exploitant et comporter tous les ESP du site (NH3, air, vapeur...)</p> <p>Le cahier technique professionnel du 7 juillet 2014 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression est toujours en vigueur</p>
Art. 13 : étude de dangers (EDD)	<p>Des mesures de maîtrise des risques (MMR) prévues dans l'EDD n'ont pas été réalisées ; par exemple : confinement des condenseurs, ré-haussement de la cheminée d'évacuation de l'extracteur...</p> <p>L'EDD doit être révisée pour tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des modifications survenues sur l'installation NH3 - ou si un scénario n'a pas été étudié ; par exemple une citerne aérienne de 35 t de propane (D) à proximité de la salle des machines NH3 d'une capacité de 5 t (A) - 	<p>Réexamen périodique de l'EDD : on pourra utiliser l'article dédié (EDD) dans l'AP d'autorisation et/ou l'art. 14 de l'AM NH3 frigo du 16/07/1997 modifié : « Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »</p> <p>S'il existe un effet domino possible de l'installation soumise à déclaration (D) /enregistrement (E) ou non classée (NC) vers l'installation soumise à autorisation (A) : l'installation D / E ou NC est considérée comme un événement initiateur pour les phénomènes dangereux de l'installation (A)...</p>

Articles de l'AM NH3 frigo du 16/07/1997 modifié	Principaux écarts majeurs constatés	Observations
<p>Art. 41 : zones de sécurité NH3</p> <p>Art. 42 : détection</p>	<p>Absence concomitante d'un plan des zones de sécurité NH3 et de l'étude préalable d'implantation de la détection NH3</p>	<p>Ce n'est pas uniquement un problème documentaire... En effet, en circuit direct, c'est-à-dire quand le NH3 circule dans toute l'usine, les zones de dangers dépassent le cadre de la SdM : zone condenseur, stations de vannes en comble, proximité des évaporateurs en présence éventuelle de personnels de production... Cette absence concomitante ne permet donc pas à l'exploitant de démontrer que toutes les zones de sécurité NH3 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident</p>
<p>Art. 39 : équipements importants pour la sécurité (EIPS)</p>	<p>Absence d'une liste des équipements importants pour la sécurité (EIPS)</p> <p>Absence des procédures de contrôle/maintenance et notamment la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des EIPS</p> <p>Dispositif de conduite des installations insuffisant</p>	<p>La liste doit être tenue à jour par l'exploitant</p> <p>Le dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives par rapport aux conditions normales d'exploitation</p>
<p>Art. 32 : Rétention</p>	<p>Absence de dispositif d'obturation de la rétention en SdM NH3</p> <p>Absence de rétention sous condenseur</p>	<p>La réglementation foudre concernant les installations classées a été intégrée (à la section III) dans l'AM du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation. Il faut donc se référer aux art. 19 à 22 de cet AM applicable depuis le 1er janvier 2012 pour les Ets(A) existants au 24 août 2008</p>
<p>Art. 24 : Foudre</p>	<p>Absence d'une analyse du risque foudre (ARF) ou de l'étude technique qui découle de l'ARF, ou de l'installation des dispositifs de protection, ou des vérifications</p>	<p>La réglementation foudre concernant les installations classées a été intégrée (à la section III) dans l'AM du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation. Il faut donc se référer aux art. 19 à 22 de cet AM applicable depuis le 1er janvier 2012 pour les Ets(A) existants au 24 août 2008</p>
<p>Art. 50 : Capacités NH3</p>	<p>Absence d'indicateur de niveau permettant de contrôler le contenu des réservoirs (basse pression, moyenne pression, haute pression)</p> <p>Organes pris dans la glace</p>	
<p>Art. 51 : tuyauteries NH3</p>	<p>Absence de plan de contrôle des tuyauteries</p>	